

RÈGLEMENT (CE) N° 1562/1999 DE LA COMMISSION
du 16 juillet 1999
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 1304/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1504/1999 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;
- (2) considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les oranges, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ce dépassement serait préjudiciable au

bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

- (3) considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les oranges, exportées après le 16 juillet 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les oranges, les demandes de certificats d'exportation du système B déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1304/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 16 juillet 1999 et avant le 16 septembre 1999, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

⁽³⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 10.7.1999, p. 5.